

## Délibération 2022-18

**Point de l'ordre du jour :** IV 4.4

**Objet :** Demande de remise gracieuse

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;  
Vu l'article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours ;  
Vu l'avis conforme de l'Agent comptable de l'ENS Paris-Saclay.

**Vote unique :**

Le conseil d'administration approuve la remise gracieuse de la créance identifiée et contextualisée dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour extrait conforme,  
L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Camille GALAP

*Pièce jointe : Document remise gracieuse d'un trop-perçu.*

Classée au registre des délibérations sous la référence :  
CA - 01/07/2022 - D.2022-18

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :  
26/07/2022

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le : 13/07/2022

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

---

Direction des ressources humaines

#### 4.4 REMISE GRACIEUSE D'UN TROP PERÇU

##### Références réglementaires :

- Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;
- Article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours ;
- Vu l'avis conforme de l'Agent comptable de l'ENS Paris-Saclay ;

Suite à des congés de maladie successifs d'un personnel administratif au cours de l'exercice 2021 et à la fin de contrat qui est intervenue le 16 février 2022, la direction des ressources humaines n'a pas été en capacité de récupérer les sommes perçues à tort en totalité.

Deux ordres de reversement ont été établis pour un montant total de 2 792,11 € :

- Le premier en janvier 2022 d'un montant de 1 946,46 € ;
- Le second en février 2022 d'un montant de 845,65 €.

La notification de ce trop perçu a été adressée à l'intéressé par courrier en date du 8 mars 2022.

En avril 2022, une indemnité de congés non pris à l'issue de son contrat de travail a été versée à l'intéressé et la somme de 608,01 € a pu être récupérée. L'ordre de reversement d'un montant de 1 946,46 € a donc été diminué d'autant et s'élève à présent à 1 338,45 €.

Le montant total de la dette s'élève donc à **2 184,10 €**.

Par courrier en date du 27 avril 2022, l'agent a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay aux motifs suivants :

- Ne jamais avoir été informé des périodes à demi-traitement ou sans traitement générées par les arrêts maladie successifs ;
- Avoir eu une notification tardive du montant du trop-perçu ;
- Connaître actuellement une situation financière difficile.

Si les décisions de congé maladie mentionnaient bien le passage à demi-traitement, la régularisation en paie n'a été effectuée que très tardivement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration de voter une remise gracieuse totale.